



Les congés maternité

Une praticienne qui exerce en libéral et en salarié peut prétendre aux prestations maternité des deux régimes (Il faut cependant que la partie « salariée » soit au minimum de 150H par trimestre).

Toutes les prestations sont soumises aux prélèvements sociaux ([0,5% de CRDS](#) et [8,2% de CSG](#)) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Exercice libéral :

En tant qu'orthophoniste libérale conventionnée en exercice depuis au moins un mois, vous êtes affiliée au régime d'assurance maladie des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC). Pour bénéficier des différentes prestations de l'assurance maladie, vous devez déclarer votre grossesse avant 14 semaines d'aménorrhée, soit avant le troisième mois. Cette déclaration est remplie par votre médecin traitant, votre gynécologue ou votre sage-femme : il s'agit d'un formulaire intitulé "Premier Examen Médical Prénatal". Il comprend trois feuillets. Le feuillet rose doit être envoyé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont vous dépendez. Les deux feuillets bleus doivent être adressés à votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Pour bénéficier des prestations maternité, il faut être à jour de ses cotisations au moins 10 mois avant la date présumée de l'accouchement ([Article R313-3 du Code de la Sécurité Sociale](#)).

Il existe des allocations maternité de deux natures :

1) l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité

L'indemnité journalière forfaitaire est versée pendant votre congé maternité à condition que vous cessiez toute activité professionnelle pendant au moins huit semaines, dont deux avant votre accouchement. Son montant journalier est égal à 1/60,84 du montant du [plafond mensuel de la sécurité sociale](#) en vigueur. Il faut adresser à la CPAM un certificat médical d'arrêt de travail ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant l'interruption d'activité. La période d'indemnisation commence 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après (il est possible de continuer à travailler jusqu'à 2 semaines avant et reprendre 6 semaines après ; l'indemnité correspondra aux jours d'arrêts effectifs. Les semaines non prises avant ne peuvent être reportées après l'accouchement).

Si l'assurée est déjà mère d'au moins 2 enfants, la période d'indemnisation est portée à 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 18 semaines après (il est possible de prendre 10 semaines avant et 16 semaines après).

En cas de naissances multiples, la période d'indemnisation débute 12 semaines avant et se termine 22 semaines après.

2) l'indemnité forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel est destinée à compenser partiellement la diminution de votre activité professionnelle. Elle est versée sans condition de cessation d'activité.

Son montant est égal au montant du [plafond mensuel de la sécurité sociale](#) en vigueur. Il est revalorisé chaque année.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée en deux fois : à la fin du 7ème mois de grossesse et après l'accouchement, mais elle peut cependant être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7ème mois de grossesse.

Pour la percevoir, il convient d'adresser à la CPAM la feuille d'examen prénatal du 7ème mois puis le certificat d'accouchement.

En cas d'adoption

-l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est due pour la période se situant après l'arrivée de l'enfant (elle est au maximum égale aux $\frac{3}{4}$ de celle prévue en cas de maternité).

-l'indemnité forfaitaire de repos maternel versée à l'arrivée de l'enfant est égale à la moitié du plafond de sécurité sociale. Elle est versée à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

Si la maternité entraîne un état pathologique ayant pour conséquence l'impossibilité de travailler, il est possible de percevoir une indemnité de la CARPIMKO au titre du régime « invalidité-décès ».

Pour en bénéficier, il faut être à jour de ces cotisations et adresser au médecin-conseil de la Carpimko les copies des arrêts de travail pour grossesse pathologique (au plus tard dans les 6 mois qui suivent le premier arrêt de travail).

Cette indemnité sera versée à partir du 91ème jour d'arrêt jusqu'à l'accouchement.

Elle peut être prolongée si l'état de santé ne permet pas la reprise de l'activité professionnelle (dans ce cas il faut continuer à faire établir des arrêts de travail afin de ne pas reconduire le délai de carence de 90 jours, la Carpimko ne reconnaissant pas la notion de congé maternité).

Il convient de déduire du montant de l'indemnité un pourcentage correspondant à [8,2% de CSG et 0,5% de CRDS](#).

NB : toutes les prestations reçues sont à déclarer sur le formulaire 2042 à la rubrique « Gains Divers »

Il se peut que les versements tardent quelques fois.

Exercice salarié :

Il faut être immatriculée en tant qu'assurée sociale depuis au moins 10 mois à la date prévue de l'accouchement. La durée du congé de maternité dépend de la situation familiale et du nombre d'enfants attendus.

Dans tous les cas, et sur avis du médecin traitant, une période de 14 jours de repos prénatal supplémentaire peut être indemnisée.

Contrat à durée indéterminée:

Il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois la valeur du [SMIC horaire](#) au cours des 6 mois civils précédant la date du début de grossesse ou du début du congé prénatal ou avoir effectué au moins 200 heures de travail au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail, à la date du début de la grossesse ou du début du congé prénatal.

Les indemnités journalières sont égales à un salaire journalier de base calculé à partir de la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois (tous les éléments de rémunération sont pris en compte tels que 13ème mois, primes etc...) - dans la limite du [plafond mensuel de la sécurité sociale](#) - diminués des cotisations sociales obligatoires.

Selon le contrat de travail ou la convention collective applicable dans l'entreprise, il est possible de bénéficier d'un maintien du salaire.

Conditions d'ouverture de droits

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité, vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assurée sociale, à la date prévue de votre accouchement.

Pendant votre congé maternité, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- justifier de 10 mois d'immatriculation (possession d'un numéro d'assuré social) à la date présumée d'accouchement,
- cesser votre activité professionnelle pendant au moins 8 semaines,
- soit avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant la date de début de grossesse ou de début du repos prénatal, soit avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent à 1 015 fois le [Smic horaire](#) au cours des 6 derniers mois précédant le début du congé.

Si vous exercez une activité saisonnière ou discontinue, vous devez, au cours des 12 mois précédents :

- soit avoir travaillé au moins 600 heures,
- soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du [Smic horaire](#)

Dans le cas où l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, vous devez, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, être immatriculée depuis douze mois au moins à la date du jour de l'interruption de travail.

Vous devez justifier en outre :

- Soit que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 030 fois la valeur du [SMIC horaire](#) au 1er janvier qui précède immédiatement le début de cette période ;
- Soit qu'il a effectué au moins 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail.

Montant des indemnités journalières

L'indemnité journalière maternité est égale à votre gain journalier de base.

Celui-ci est calculé sur les salaires* des 3 mois (ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue) qui précèdent l'interruption de travail du fait de la grossesse, pris en compte dans la limite du [plafond mensuel de la sécurité sociale](#) de l'année en cours.

L'indemnité journalière maternité est plafonnée. Son montant maximum se trouve sur le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F207>.

À noter que des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité. Dans cette situation, les indemnités journalières lui sont versées directement. C'est ce qu'on appelle la « subrogation ». Renseignez-vous auprès de votre employeur.

* Ce sont vos salaires soumis à cotisations auxquels on retire un taux forfaitaire de 21 %, représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi.

Quel que soit le mode d'exercice salarié c'est l'employeur qui devra expédier à la CPAM une attestation de salaire dès le départ de la salariée en congé prénatal. C'est sur la base de cette attestation que seront calculées les indemnités journalières perçues par la salariée.

